



Renvoyez ce formulaire complété, signé et accompagné des documents à joindre dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale¹ des équipements à l'adresse indiquée ci-contre.

Conservez une copie pour vous.

Si vous n'avez pas reçu d'accusé de réception 15 jours ouvrables après l'envoi de votre demande, contactez le Département de l'Energie et du Bâtiment Durable.

Pour toute demande de documentation, de formulaire et pour toute information relative aux primes, veuillez consulter [notre site web](#).

Alternativement, vous pouvez contacter un [Guichet Energie](#) ou l'administration ci-dessous :

Département de l'Energie et du Bâtiment Durable
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes
Téléphone : 1718
<http://energie.wallonie.be>



SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
Département de l'Energie et du
Bâtiment Durable
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

Demande de prime

Objet

La prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage est une aide financière octroyée par la Région wallonne aux clients résidentiels afin de les impliquer dans la transition énergétique par le biais d'équipements visant à augmenter l'autoconsommation en temps quasi réel (pour les prosumers), déplacer les charges électriques vers des périodes où l'électricité produite est abondante ou réduire la consommation énergétique.

Conditions

Cette prime **n'est octroyée qu'une seule fois** par code EAN² d'un client résidentiel en Région wallonne. Elle couvre 40 % du coût des équipements et est plafonnée à **400 euros par client résidentiel**.

Pour être éligible, un équipement doit répondre à **toutes** les conditions suivantes :

1. Permettre d'atteindre au moins un des objectifs suivants :
 - a. Pour les prosumers, augmenter l'autoconsommation en temps quasi réel ;
 - b. Déplacer les charges électriques vers des périodes où la production d'électricité est abondante ;
 - c. Réduire la consommation énergétique ;
2. Répondre aux exigences des législations belges et européennes applicables aux installations de mesure et au matériel électrique, dont notamment le livre IX du code de droit économique relatif à la sécurité des produits et services et la conformité du marquage CE ;
3. Mesurer et afficher les flux électriques de l'installation intérieure du client résidentiel avec un pas de temps³ inférieur ou égal à 5 minutes, soit via le compteur communicant, soit de façon autonome ;
4. Sur base de la mesure des flux électriques de l'installation intérieure du client résidentiel, alerter ou proposer à l'utilisateur des actions à réaliser ou agir de façon automatique, dans le but d'atteindre au moins un des objectifs visés au point 1. Les alertes et suggestions d'actions doivent être disponibles sur un support autre que l'équipement lui-même ou le compteur électrique ;
5. L'envoi d'une alerte ou d'une suggestion d'action ou le pilotage automatique est réalisé au plus tard 5 minutes après le mesurage des flux électriques de l'installation intérieure du client résidentiel.

¹ Si votre facture a été émise entre le 1^{er} octobre 2020 et le 2 mai 2022, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable, le délai de 4 mois pour l'introduction de votre demande de prime prend court au 2 mai 2022.

² Le code EAN se trouve sur les factures d'électricité.

³ Le pas de temps de mesurage correspond à la durée séparant 2 mesures. Le pas de temps d'affichage correspond à la durée nécessaire pour que les données affichées soient actualisées.

Les batteries et les éventuels équipements de mesurage et de pilotage qui y sont intégrés ne sont pas éligibles pour cette prime.

Pour être éligible, la demande doit répondre à **toutes** les conditions suivantes :

1. Ne pas porter sur un code EAN pour lequel une autre demande de prime est pendante ou a été accordée ;
2. Emaner d'un client résidentiel ;
3. La demande doit être communiquée **au plus tard 4 mois après la date figurant sur la facture**⁴ de l'équipement. Seules les factures datées postérieurement au 30 septembre 2020 et antérieurement au 1^{er} janvier 2024 sont éligibles. Lorsque la demande de prime porte sur une facture finale dont la date d'émission est comprise entre le 1^{er} octobre 2020 et le 2 mai 2022 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable), le délai de quatre mois pour introduire la demande prend court au 2 mai 2022 ;
4. La demande doit être complète, signée et datée. Les documents attestant de l'éligibilité de l'équipement doivent être tous annexés au présent formulaire si l'équipement ne figure pas sur la liste évolutive, indicative et non exhaustive d'équipements éligibles publiée sur [le site de l'Administration](#) ;
5. Le nom du demandeur est identique à celui figurant sur la facture des équipements et sur la facture d'électricité du bâtiment dans lequel les équipements sont installés.

Remarques

- Une liste indicative, évolutive et non exhaustive d'équipements éligibles est disponible sur le site : <https://energie.wallonie.be/fr/installer-des-equipements-de-domotique.html?IDC=10292>
- L'installation de l'équipement par un professionnel n'est pas une condition à l'octroi de la prime.

Réglementation

Base légale⁵

- Décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable ;
- Code économique du 28 février 2013, Livre IX relatif à la sécurité des produits et des services ;
- Arrêté royal du 21 avril 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique.

⁴ Si votre demande comporte plusieurs factures, les 4 mois prennent court à dater de la facture la plus ancienne.

⁵ Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site du Moniteur Belge (<https://justice.belgium.be/fr>).



1. Coordonnées du demandeur

1.1. Identification

Nom : Prénom :

Numéro de registre national :

1.2. Adresse du domicile du demandeur

Rue Numéro Boite

Code postal Localité

Pays

1.3. Contact du demandeur

*Veillez indiquer le numéro où vous êtes le plus facilement joignable. Au moins un numéro de téléphone **et** une adresse email doivent être renseignés.*

Téléphone Téléphone Téléphone

Courriel (exemple : jean.dupont@mondomaine.be)

1.4. Coordonnées bancaires du demandeur

Cette section doit être totalement complétée et exempte de toute rature ou surcharge.

Vous demandez le paiement de la prime :

Sur votre compte bancaire

Il doit s'agir d'un compte dont le demandeur est titulaire (ou co-titulaire). Dans ce cas, le traitement du dossier sera plus rapide.

La demande doit être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) délivré avec une signature de la banque. Dans le cas où le RIB ne comporte pas de signature de la banque, celui-ci devra être accompagné d'une photo de la carte bancaire.

! Veuillez compléter les champs ci-dessous concernant vos coordonnées bancaires :

Titulaire(s) du compte <input type="text"/>	
IBAN <i>International Bank Account Number</i>	BIC <i>Bank Identifier Code</i>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Sur un compte bancaire ne vous appartenant pas

La demande doit être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) délivré avec une signature de la banque. Dans le cas où le RIB ne comporte pas de signature de la banque, celui-ci devra être accompagné d'une photo de la carte bancaire.

→ Dans ce cas, l'Administration vous fera parvenir un formulaire à compléter. Attention : la procédure de paiement est plus longue.

3. Informations relatives à l'équipement installé

3.1. Quel type d'équipement fait l'objet de cette demande de prime ?

- Pilotage automatique⁷
- Pilotage non-automatique

3.2. Nom et référence exacts de l'ensemble des équipements pour lesquels la prime est demandée (dans le cas d'un kit par exemple) :

Si vous sollicitez la prime pour un kit composé de plusieurs équipements, veuillez nommer et référencer tous les équipements. Dans ce cas, merci d'indiquer un équipement par ligne.

Nom	Référence exacte (la plus complète possible) Exemple : Module B de la marque C avec telle fonction (transmetteur, contrôleur, etc.)

3.3. L'équipement faisant l'objet de cette demande de prime est-il présent dans la liste des équipements éligibles ?⁸

- Oui
- Non

3.4. L'équipement a-t-il été installé par un professionnel ?

Si vous souhaitez que le montant des frais d'installation par le professionnel soient pris en compte pour le calcul du montant de la prime, ces frais doivent être repris et indiqués explicitement sur la facture de l'équipement ou sur une facture à part.

- Oui
- Non

3.5. Si votre équipement a été installé par un professionnel, l'installateur est-il belge ?

Si un professionnel a installé votre équipement, que vous souhaitez que le montant des frais d'installation par ce professionnel soient pris en compte pour le calcul du montant de votre prime et que l'installateur n'est pas belge, vous devez joindre à ce formulaire la preuve de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou l'autorisation dont il dispose pour exercer ses activités en Belgique.

- Oui
- Non
- Non applicable (si vous avez répondu « Non » à la question 3.4.)

⁷ Pilotage automatique : l'équipement agit de façon automatique sur base de consignes qui ont été décidées préalablement.

⁸ La liste des équipements éligibles est disponible sur le site de l'Administration, au lien suivant : <https://energie.wallonie.be/fr/installer-des-equipements-de-domotique.html?IDC=10292>



3.6. Quel est le coût total des équipements éligibles à la prime ?

euros

4. Evaluation du respect des critères d'octroi de la prime

Pour rappel, la prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage est octroyée pour des équipements qui permettent d'atteindre au moins un des trois objectifs suivants :

- Augmentation de l'autoconsommation en temps quasi réel (pour les prosumers) ;
- Déplacement des charges électriques vers des périodes où l'électricité produite est abondante ;
- Réduction de la consommation énergétique.

4.1. Comment allez-vous en pratique utiliser votre équipement dans le but d'atteindre au moins un de ces 3 objectifs ?

- Veiller à débrancher les appareils électriques lorsque je constate, grâce à mon équipement, qu'ils consomment de l'électricité alors qu'ils ne sont pas utilisés, me permettant ainsi de réduire ma consommation d'électricité ;
- Programmer mon équipement pour qu'il coupe automatiquement les appareils électriques consommant de l'électricité alors qu'ils ne sont pas utilisés, me permettant ainsi de réduire ma consommation d'électricité ;
- Grâce à mon équipement, agissant automatiquement ou via des alertes ou propositions d'actions, optimiser la charge de ma voiture électrique, de mes batteries, de mon boiler, etc. lorsque l'énergie électrique produite et disponible sur le réseau est abondante (aux heures creuses par exemple), me permettant ainsi de déplacer certaines charges électriques vers des périodes où l'électricité produite est abondante ;

Si vous avez répondu « Oui » à la question 2.5 relative à la présence d'une installation de production d'énergie renouvelable :

- Programmer l'équipement pour que certains appareils électriques soient automatiquement utilisés lorsque ma production électrique à partir de sources d'énergie renouvelables (par exemple, des panneaux photovoltaïques) est élevée, me permettant ainsi d'augmenter mon autoconsommation en temps quasi réel ;
- Sur base des alertes ou propositions d'actions que l'équipement me transmet, lancer moi-même mes appareils électriques lorsque ma production électrique à partir de sources d'énergie renouvelables (par exemple, des panneaux photovoltaïques) est élevée, me permettant ainsi d'augmenter mon autoconsommation en temps quasi réel ;

Si vous envisagez une ou plusieurs autres utilisations de votre équipement que celles mentionnées ci-dessus pour atteindre un des 3 objectifs rappelés en début de section 4, veuillez l' (les) indiquer et le (les) décrire ci-après :

Autre :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Complétez les points 4.2. à 4.7. de cette section 4 du formulaire si vous avez installé un équipement autre que ceux présents sur la liste (c'est-à-dire si vous avez répondu « Non » à la question 3.3).

Attention, pour être éligible, l'équipement doit respecter tous les critères présentés dans la section « Conditions » du présent formulaire. Vous devez joindre à ce formulaire les documents techniques prouvant que les critères d'éligibilité sont tous bien respectés.

4.2. Le pas de temps⁹ de mesure et d'affichage des flux électriques de l'installation intérieure du client résidentiel est-il inférieur ou égal à 5 minutes ?

- Oui
 Non

4.3. L'alerte ou le pilotage est-il basé sur la mesure de flux électriques de l'installation intérieure du client résidentiel au pas de temps inférieur au égal à 5 minutes ?

- Oui
 Non

4.4. L'équipement dispose-t-il d'un système d'alerte, suggère-t-il des actions à faire ou agit-il de façon automatique dans le but d'atteindre au moins un des objectifs rappelés au début de cette section 4?

- Oui
 Non

4.5. L'équipement réagit-il aux mesures des flux électriques de l'installation intérieure du client résidentiel via un système d'alerte, une proposition d'action ou une action automatique dans un délai de maximum 5 minutes ?

- Oui
 Non

4.6. Dans le cas où l'équipement de pilotage n'agit pas de façon automatique, l'alerte ou la proposition d'action sont-elles transmises sur un support autre que le compteur électrique ou l'équipement de mesure et de pilotage (via une notification par mail ou sms, via un signal lumineux dans une pièce de vie par exemple) ?

- Oui
 Non
 Non applicable (à cocher si vous avez répondu « Pilotage automatique » à la question 3.1.)

4.7. L'équipement présente-t-il le marquage CE ?



- Oui
 Non

5. Liste des documents à joindre

Pour que votre demande soit **complète**, vous devez joindre, à ce formulaire dûment complété et signé, les documents mentionnés ci-dessous.

1. La facture de l'équipement¹⁰ ;
2. La facture afférente aux frais d'installation par un installateur professionnel¹¹, dans le cas où vous avez fait appel à un installateur professionnel pour placer votre équipement faisant l'objet de cette demande de prime et que vous souhaitez que le montant des frais d'installation par le professionnel soient pris en compte pour le calcul du montant de la prime ;
3. La fiche technique et les compléments techniques¹² permettant d'évaluer l'éligibilité de l'équipement pour **tous** les critères d'octroi de la prime, en ce compris des photos permettant d'identifier l'équipement et des photos de la plaque signalétique dudit équipement sur laquelle le marquage CE doit être visible¹³ ainsi que les manuels d'utilisation en français et/ou en allemand ;

⁹ Le pas de temps de mesure correspond à la durée séparant 2 mesures. Le pas de temps d'affichage correspond à la durée nécessaire pour que les données affichées soient actualisées.

¹⁰ La facture doit être détaillée pour que chaque équipement renseigné au point 3.2. soit clairement identifiable.

¹¹ Si l'installateur n'est pas belge, veuillez également joindre une preuve de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou l'autorisation dont il dispose pour exercer ses activités en Belgique.

¹² Uniquement dans le cas où vous avez répondu « Non » à la question 3.3, c'est-à-dire que l'équipement pour lequel vous faites cette demande de prime ne se trouve pas sur la liste indicative, évolutive et non exhaustive publiée sur le site <https://energie.wallonie.be/fr/installer-des-equipements-de-domotique.html?IDC=10292>, vous devez également joindre à votre demande la fiche technique et les compléments techniques permettant d'évaluer l'éligibilité de l'équipement pour tous les critères d'éligibilité, en ce compris des photos permettant d'identifier l'équipement et des photos de la plaque signalétique dudit équipement sur laquelle le marquage CE doit être visible ainsi que les manuels d'utilisation en français et/ou en allemand.

¹³ La plaque signalétique présentant le marquage CE doit être visible sur la photo globale d'identification de l'équipement.



- La facture d'électricité (de régularisation ou d'acompte¹⁴) la plus récente du bâtiment où l'équipement est installé ;
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) délivré avec une signature de la banque. Dans le cas où le RIB ne comporte pas de signature de la banque, celui-ci devra être accompagné d'une photo de la carte bancaire.

Nombre **TOTAL** de documents joints :

6. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette demande sont exactes ;
- autoriser l'Administration à consulter les données nécessaires au traitement de la présente demande de prime auprès d'une Source authentique, à savoir auprès du Registre national ;
- être un client résidentiel ;
- avoir pris connaissance des conditions d'octroi de la prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage ;
- être conscient que cette prime n'est octroyée **qu'une seule fois par code EAN** et que par conséquent, en cas d'octroi, une nouvelle demande de prime pour le même code EAN sera refusée.

Signature (veuillez à ajouter la mention « lu et approuvé » devant votre signature)

Date

/ /

¹⁴ Vous pouvez fournir votre facture d'acompte si vous n'avez pas encore reçu de facture de régularisation car vous avez emménagé ou êtes devenu propriétaire du bâtiment depuis moins de 1 an.

7. Protection de la vie privée et voies de recours

7.1. Protection de la vie privée : Clause relative à l'information des personnes

Conformément à la réglementation en matière de protection des données¹⁵, au décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesure et de pilotage et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable, les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie en vue :

- du traitement de votre demande de prime ;
- de la liquidation de votre prime ;
- du recouvrement de primes indûment perçues.

Outre les données fournies dans le présent formulaire ainsi que ses annexes, le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie consultera vos données auprès du Registre national.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par le Ministre de l'Energie ou l'entité désignée par ce dernier en vue d'examiner votre éventuel recours et par le Service public de Wallonie Finances dans le cadre de la liquidation de votre prime ou de son éventuel recouvrement.

À défaut de nous fournir les données sollicitées, l'administration susmentionnée ne sera pas en mesure de traiter votre demande de prime.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées, sans excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des responsables du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et des recours administratifs et judiciaires y liés. Cette durée ne peut pas excéder 10 ans dans le cadre de l'octroi de la prime ou 5 ans en cas de refus de la prime¹⁶.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Service public de Wallonie, Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES ;
- Soit par mail : prime.domotique@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier: 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail: contact@apd-gba.be

Attention : Certains équipements de mesure et de pilotage impliquent un traitement automatique de vos données à caractère personnel par des tiers. Renseignez-vous auprès de votre vendeur ou du fabricant de l'équipement pour connaître vos droits et les responsabilités de ces tiers. La Région wallonne ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'un tel traitement effectué par ces tiers.

¹⁵ -RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679>)

-LOI du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disponible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018073046&table_name=loi

¹⁶ Loi du 16/05/2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.
Article 2262bis du Code civil.



Wallonie

7.2. Médiateur

Il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur
Tél. gratuit : 0800 19 199
<http://www/le-mediateur.be>

7.3. Plainte

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la qualité de nos services ?

Transmettez-nous votre mécontentement sur www.wallonie.be, rubrique « Introduire une plainte ».